
Renvoi au comité d'instruction publique du chant décadaire sur l'air d'Allons, enfants de la Patrie, composé par le citoyen Le Couturier, membre de la société populaire de Falaise, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique du chant décadaire sur l'air d'Allons, enfants de la Patrie, composé par le citoyen Le Couturier, membre de la société populaire de Falaise, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 238;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35923_t2_0238_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Chantons la valeur héroïque
Des Enfants de la liberté,
Célébrons l'intrépidité
Des Amis de la République.
Vive la Liberté, vive l'Égalité, etc.

Vous qui traînez votre misère
Chez les tyrans coalisés,
Émigrés, rebut de la terre,
Mourez vaincus et méprisés (bis)
Mourez sans honneur et sans gloire.
Loin de vos toits hospitaliers,
Mourez sur des bords étrangers
Et témoins de notre victoire.
Vive la Liberté, vive l'Égalité, etc.

Toulon, ville infâme et vendue,
Toulon, l'opprobre des Anglais,
Ta Citadelle est donc rendue,
Tu vas expier tes forfaits (bis)
Régouissez-vous dans la tombe,
Ombres de nos représentants,
La France à vos manes sanglants
Prépare une illustre hécatombe.
Vive, vive à jamais, vive dans tous les cœurs,
La Liberté,
La République, et ses vrais défenseurs.

Toi, dont l'influence féconde
Fait germer, mûrir nos moissons,
Astre radieux, œil du monde,
Soleil, arbitre des saisons (bis)
Puisses-tu dans ta course immense
Visitant les peuples divers,
Ne rien voir dans tout l'univers
D'égal aux destins de la France.
Vive la Liberté, vive l'Égalité,
La paix, la paix
La République et la Fraternité.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

80

[Le M. de l'Intérieur à la Conv.; Paris, 21 niv.
II] (2)

« Citoyen président,

Je dois instruire la Convention nationale des réclamations qui me sont faites par plusieurs départements sur les difficultés que présente l'exécution de la loi du 26 août 1792 et de celles des 17 septembre, 29 et 30 vendémiaire d^{re} concernant les prêtres déportés; Je dois lui soumettre également les questions diverses auxquelles plusieurs articles de ces lois donnent lieu.

Le décret de la Convention nationale du 26 août 1792 porte art. 1^{er} « que tous les ecclésiastiques qui étant assujétis au serment prescrit par la loi du 26 Xbre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir sous huit jours hors des limites du district et du départe-

ment de leur résidence et dans quinzaine hors du territoire françois, etc...

L'art. IV est ainsi conçu: « Ceux ainsi transférés et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun 3 l. par journée de dix lieues jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières pour subsister pendant leur route ».

L'art. VIII du même décret excepte des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités sont reconnues et les sexagénaires, et par l'art. IX il est dit « que les ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection ».

Depuis, la Convention nationale a décrété en principe que par la loi du 17 7bre d^{re} (vieux style), que les dispositions des lois relatives aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés ».

Mais par la loi du 20 et 30 vendémiaire d^{re} elle a seulement désigné les prêtres volontairement déportés. L'art. 17 de cette loi s'exprime ainsi: « Les prêtres déportés, volontairement et avec passeport, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

Les dispositions de ces différentes lois ont donné lieu aux départements qui sont chargés de les mettre à exécution, de faire les réflexions et questions suivantes :

D'abord, ils observent que la plupart des prêtres infirmes ou sexagénaires qui, à ce titre, se trouvoient exceptés de la déportation, ont préféré la peine de la déportation à celle de la réclusion.

Ils remarquent ensuite que s'ils ne consultent que la loi du 17 septembre d^{re} (vieux style) portant que les dispositions des lois relatives aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés, ils doivent considérer comme émigrés non seulement les prêtres déportés volontairement, mais même ceux qui l'ont été par l'autorité nationale puisque cette disposition générale de la loi les comprend tous et ne fait aucune distinction.

Mais ils observent que l'art. 17 de la loi du 29 et 30 vendémiaire relatif aux ecclésiastiques fe- soit entendre au contraire que la loi du 17 7bre précédent ne doit s'appliquer qu'aux prêtres déportés volontairement puisque cet art. ne désigne expressément que les derniers et ne fait aucune mention de ceux déportés en vertu de la loi.

Ils demandent en conséquence quel doit être l'effet de cette différence dans les dispositions des deux lois cy-dessus :

Doivent-ils considérer comme émigrés conformément à la Loi du 17 7bre d^{re} tous les prêtres déportés volontairement, soit par l'autorité de la loi? Ne doivent-ils au contraire regarder comme émigrés, conformément à la loi du 20 et 30 vendémiaire dernier que ceux qui se sont déportés volontairement c'est-à-dire ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion.

L'art. 17 du décret des 29 et 30 vendémiaire, quoique ne désignant que les prêtres qui se sont déportés volontairement, n'est-il que relatif qu'aux peines corporelles et laisse-t-il subsister le décret du 17 7bre d^{re} pour tout ce qui concerne les biens de toutes espèces de déportés?

En admettant cette dernière explication et en

(1) Mention marginale datée du 22 niv., et signée Pélissier (secrét.).

(2) DIII 361.